

COMMUNE D'ORMONT-DESSOUS

PLAN D'EXTENSION PARTIEL

CREANT UNE ZONE DE CAMPING "AU CUIZON". LES MOSSES.

Approuvé par la Municipalité
d'Ormont-Dessous dans sa séance du
25 août 1981.

Soumis à l'enquête publique
du *1^{er} sept.* au *1^{er} oct. 1981.*

Le Syndic

Le Secrétaire



Amnod

Le Syndic

Le Secrétaire



Amnod

Adopté par le Conseil communal
d'Ormont-Dessous dans sa séance du
18 décembre 1981

Approuvé par le Conseil d'Etat
du Canton de Vaud le **13 JAN. 1982**

Le Président

Le Secrétaire



R. Noier

L'Atteste, le Chancelier



Amnod

Echelle 1:500

Lausanne, le 29 juin 1981

Règlement spécial

Zone camping

- art. 1 Cette zone est destinée à recevoir des habitations temporaires telles que : tentes, caravanes, fourgonnettes ou voitures de tourisme avec couchettes.
- art. 2 Les véhicules sont stationnés sur l'emplacement même réservé aux diverses zones de camping.
- art. 3 L'installation de mobilhomes est interdite.
- art. 4 Toute clôture privée à l'intérieur du camping est interdite, seules sont autorisées les délimitations formées de plantes naturelles.
- art. 5 Toute construction privée fixe est interdite.

Zone d'extension future

- art. 6 Cette zone est réservée à l'extension du camping. Toute extension à l'intérieur de cette zone est soumise à l'établissement d'un plan d'extension partiel.

Périmètre d'implantation

- art. 7 L'implantation du bloc sanitaire sera obligatoirement à l'intérieur du périmètre fixé par le plan. La hauteur de cette construction ne dépassera pas 3 m. à la corniche mesurée au point le plus défavorable par rapport au terrain naturel.

Aire forestière

- art. 8 L'aire forestière est figurée à titre indicatif. Elle est caractérisée notamment par l'interdiction de défricher, de construire à l'intérieur et de faire des dépôts.
- Les lois forestières fédérales et cantonales sont applicables.

Dispositions finales

- art. 9 Pour le surplus, la loi cantonale sur les campings et caravaning et son règlement d'application, ainsi que la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, sont applicables.